

ARRETE MUNICIPAL N° 183 / 2024 du 21 juin 2024
Portant modification de l'arrêté n°160/2024 du 26 avril 2024 autorisant l'installation
et l'exploitation d'un village forain à l'occasion des festivités du TIURAI I UTUROA 2024
et fixant les dates et horaires d'ouvertures

Ampliations :

Prsdt As des Forains	1
Tenanciers baraque foraine	1
SA ISLV	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Brigade des pompiers	1
Sce Equip. ISLV	1
STM	1
Commune Uturoa	1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le **26 JUIN 2024**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

Le **25 JUIN 2024**
et télétransmis au service de l'Etat

Le **26 JUIN 2024**



- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
- VU l'arrêté n°135 CM du 16 février 2022 modifié portant création de la partie « Arrêtés » du code des débits de boissons ;
- VU la délibération n°98-147 APF du 10 septembre 1998 modifiant la délibération n°98-57 AT du 20 mai 1998 portant réglementation des loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines ;
- VU la liste des exploitants de baraques foraines pour les festivités du Tiurai i Uturoa 2024 ;
- VU le procès-verbal de séance n°924/MSF/DCA du 24 avril 2024 de la Commission de Sécurité ;
- VU l'arrêté n°160/2024 du 26 avril 2024 autorisant l'installation et l'exploitation d'un village forain à l'occasion des festivités du Tiurai i Uturoa 2024 et fixant les dates et horaires d'ouvertures ;

Considérant l'avis favorable de la Commission de sécurité en sa séance du 24 avril 2024 ;

Considérant que les fêtes annuelles du HEIVA I UTUROA et du TIURAI revêtent un caractère de fête communale exceptionnelle et traditionnelle ;

Considérant que ces festivités populaires occasionnent un afflux important de personnes de tous âges ;

Considérant que, de ce fait, il est nécessaire d'assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publique lors de ces manifestations festives ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°160/2024 du 26 avril 2024 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« Les baraques foraines, situées sur la Place Communale TAHUA TO'A HURI NIHI et exploitées par les forains de Uturoa dont la liste est ci-annexée, sont autorisées à ouvrir pendant toute la période des festivités les jours et les horaires suivants :

- du dimanche au jeudi : de 08h00 jusqu'à minuit ;
- les vendredis et samedis : de 08h00 jusqu'à 02h le lendemain matin. »

Lire :

« Les baraques foraines, situées sur la Place Communale TAHUA TO'A HURI NIHI et exploitées par les forains de Uturoa dont la liste est ci-annexée, sont autorisées à ouvrir pendant toute la période des festivités les jours et les horaires suivants :

Les restaurants, snack et jeux :

- du dimanche au jeudi : de 08h00 jusqu'à minuit ;
- les vendredis et samedis : de 08h00 jusqu'à 02h le lendemain matin.

Les bars dancings sont autorisés à ouvrir aux horaires suivants :

- du dimanche au jeudi : de 08h00 jusqu'à minuit ;
- les vendredis et samedis : de 08h00 jusqu'à 01h le lendemain matin.
- la veille des scrutins électoraux : de 8h00 à minuit. »

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté n°160/2024 demeure sans changement.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication et de sa transmission au service de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessibles à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,

Matahi BROTHERSON

